

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 245

42^e année

17 septembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1976/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2717/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids (ferrochrome à faible teneur en carbone), originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1977/1999 de la Commission, du 15 septembre 1999, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud/églefin par les navires battant pavillon de l'Allemagne** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1978/1999 de la Commission, du 15 septembre 1999, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Irlande** 4
- Règlement (CE) n° 1979/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 1980/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 7
- Règlement (CE) n° 1981/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 15
- Règlement (CE) n° 1982/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 18
- Règlement (CE) n° 1983/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999 21

Règlement (CE) n° 1984/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999	22
Règlement (CE) n° 1985/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999	23
Règlement (CE) n° 1986/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999	24
Règlement (CE) n° 1987/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	25
Règlement (CE) n° 1988/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	27
Règlement (CE) n° 1989/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	29
Règlement (CE) n° 1990/1999 de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/619/CE:

- * **Décision n° 3/1999 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, du 4 juin 1999, modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/94 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association**
- 33

1999/620/CE:

- * **Décision n° 3/1999 du Conseil d'association UE-Roumanie, du 30 juin 1999, portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Roumanie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)**
- 35

Déclaration commune de la Roumanie et de la Communauté

42

1999/621/CE:

- * **Décision n° 3/1999 du Conseil d'association UE-Hongrie, du 12 juillet 1999, portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Hongrie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)**
- 43

Déclaration commune de la Hongrie et de la Communauté

50

Commission

1999/622/CE, Euratom:

- * **Décision de la Commission, du 8 septembre 1999, relative au traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties au titre de leurs activités exonérées en vue de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2533]** 51

1999/623/CE:

- * **Décision de la Commission, du 10 septembre 1999, modifiant la décision 1999/293/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton (bluetongue) dans certaines parties du territoire grec ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2902]** 52

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

1999/624/PESC:

- * **Position commune du Conseil, du 16 septembre 1999, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République d'Indonésie** 53

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1959/1999 de la Commission du 14 septembre 1999 fixant les restitutions dans le secteur de la viande de volaille (JO L 243 du 15.9.1999)** 54



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1976/1999 DU CONSEIL

du 13 septembre 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 2717/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids (ferrochrome à faible teneur en carbone), originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CEE) n° 2717/93 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement définitif»), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids, relevant des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50, originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine. Les mesures consistent en un droit spécifique de 0,31 euro par kilogramme net de ferrochrome à faible teneur en carbone.

II. RÉEXAMEN

(2) Le 2 octobre 1998, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, la Commission a, après consultation du comité consultatif, ouvert, de sa propre initiative, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base») ainsi qu'un réexamen au titre de l'expiration des mesures sur demande de l'industrie communautaire et a entamé une enquête. Le réexamen intermédiaire ne visait qu'à clarifier la définition du produit soumis aux mesures.

(3) La Commission a donné aux parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(4) Le producteur communautaire a fait connaître son point de vue par écrit. En outre, des informations ont été reçues de Thyssen Aktiengesellschaft (Allemagne),

importateur indépendant du produit couvert par les mesures dans la Communauté.

(5) La Commission a recherché et a vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de son enquête portant sur la définition du produit soumis aux mesures et a effectué des vérifications sur place dans les locaux des sociétés suivantes:

- Elektrowerk Weisweiler GmbH, Weisweiler, Allemagne,
- Zimbabwe Alloys Limited, Gweru, Zimbabwe.

III. DÉFINITION DU PRODUIT SOUMIS AU RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/93

(6) Conformément à l'article 1^{er} du règlement définitif, le produit concerné est défini comme «ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % relevant des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50», ci-après dénommé «produit considéré».

(7) Les mesures instituées par le règlement définitif ne précisaient pas la teneur minimale en chrome du produit considéré.

(8) En application de la note 1, points c) et g), du chapitre 72 de la nomenclature combinée [annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun], certains produits ayant une teneur en chrome supérieure à 10 % relèvent également des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50 et sont, par conséquent, soumis au droit antidumping susmentionné.

(9) Toutefois, au cours de l'enquête de réexamen intermédiaire, il a été établi que le ferrochrome à faible teneur en carbone obtenu à partir de déchets d'aciers alliés d'une teneur en chrome inférieure à 30 % (ci-après dénommé «produit à faible teneur en chrome») diffère sensiblement du produit considéré à de nombreux égards. Ces différences résident, notamment, dans le fait que le produit à faible teneur en chrome est obtenu à partir d'ingrédients différents, sa teneur en chrome et son prix étant nettement inférieurs à ceux du produit considéré, et qu'il ne peut être utilisé que lors de la première phase de la production d'aciers inoxydables, à savoir pour la préparation d'une coulée primaire d'aciers alliés bruts.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 246 du 2.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO C 303 du 2.10.1998, p. 4.

- (10) À la lumière des différences susmentionnées existant entre le produit à faible teneur en chrome et le produit considéré, il est conclu que les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids et d'une teneur en chrome inférieure à 30 % ne doivent pas être soumises aux mesures.
- (11) Comme la présente enquête de réexamen ne vise qu'à clarifier la définition du produit censé être soumis aux mesures initiales, il convient, pour éviter de causer le moindre préjudice aux importateurs du produit, d'appliquer ces conclusions à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement définitif.
- (12) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement définitif et ont obtenu la possibilité de présenter leurs observations, mais elles n'ont pas exprimé la moindre objection.
- (13) Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'il convient de modifier, dans le règlement définitif, la définition du produit soumis aux mesures.
- (14) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CEE) n° 2717/93, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2717/93, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids et d'une teneur en chrome de 30 % ou plus en poids, relevant des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50 [codes Taric: 7202 49 10*11, 7202 49 10*19, 7202 49 50*11 et 7202 49 50*19], originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et s'applique à toutes les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids, originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine, mis en libre pratique dans la Communauté depuis le 2 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1999.

Par le Conseil
Le président
T. HALONEN

RÈGLEMENT (CE) N° 1977/1999 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1999
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud/églefín par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 53/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud/églefín pour 1999;
- (2) considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;
- (3) considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud/églefín dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ont atteint le

quota attribué pour 1999; que l'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} septembre 1999; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud/églefín dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1999.

La pêche du cabillaud/églefín dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Par la Commission

Padraig FLYNN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 79.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1978/1999 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1999
concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Irlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 1999;
- (2) considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;
- (3) considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la division CIEM VII f, g par des navires battant pavillon de

l'Irlande ou enregistrés en Irlande ont atteint le quota attribué pour 1999; que l'Irlande a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} septembre 1999; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de plie dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Irlande pour 1999.

La pêche de la plie dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Par la Commission

Padraig FLYNN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1979/1999 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	77,1	
	060	49,8	
	999	63,4	
0707 00 05	628	125,1	
	999	125,1	
0709 90 70	052	70,2	
	999	70,2	
0805 30 10	388	68,8	
	524	77,2	
	528	68,8	
	999	71,6	
0806 10 10	052	101,5	
	064	68,5	
	400	226,9	
	999	132,3	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	59,8
400		48,9	
508		20,3	
512		47,6	
528		43,9	
800		180,8	
804		72,0	
999		67,6	
0808 20 50		052	81,4
		064	45,4
	388	46,9	
	720	88,4	
	999	65,5	
0809 30 10, 0809 30 90	052	104,0	
	999	104,0	
0809 40 05	052	46,7	
	064	46,2	
	066	60,3	
	624	184,9	
	999	84,5	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1980/1999 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1999

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

(1) considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

(2) considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

(3) considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les

prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

(4) considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

(5) considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

(6) considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾; la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; que l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽⁶⁾; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

- (7) considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 EUR/100 kg ne bénéficient pas de restitution;
- (8) considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;
- (9) considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;
- (10) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit

à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

- (11) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	159,96
	***	—	0402 21 99 9100	+	120,86
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	121,69
	***	—	0402 21 99 9300	+	123,20
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	131,67
	***	—	0402 21 99 9500	+	134,61
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	145,88
	***	—	0402 21 99 9700	+	152,49
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	159,96
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,9000
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	1,0589
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,1156
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,2002
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,9000
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	1,0589
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,1156
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,2002
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,2086
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,3167
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,2086
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,3167
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	90,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	90,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,9000	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,9000	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	90,00	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	105,89	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	111,56	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	120,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	90,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	105,89	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	111,56	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	120,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	120,86	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	121,69	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	123,20	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	131,67	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	134,61	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	145,88	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	152,49	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	152,49
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	159,96
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,9000
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,9000
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	1,0589
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,1156
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,2002
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	88,48	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	88,48	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	104,95	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	110,56	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	118,93	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	119,81	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,8848	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,8848	0404 90 89 9130	+	1,2086
0403 90 33 9300	+	1,0495	0404 90 89 9150	+	1,3167
0403 90 33 9500	+	1,1056	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,1893	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,1981	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	64,80	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	64,80	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	64,80	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	64,80	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	90,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		097	37,68
0404 90 23 9120	+	90,00		098	37,68
0404 90 23 9130	+	105,89		400	22,83
0404 90 23 9140	+	111,56		***	37,68
0404 90 23 9150	+	120,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	15,29
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	11,31	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 23 9933	+	13,85		039	—
0404 90 23 9935	+	16,84		097	15,39
0404 90 23 9937	+	19,91		098	15,39
0404 90 23 9939	+	20,81		400	7,834
0404 90 29 9110	+	120,86		***	15,39
0404 90 29 9115	+	121,69			
0404 90 29 9120	+	123,20			
0404 90 29 9130	+	131,67			
0404 90 29 9135	+	134,61			
0404 90 29 9150	+	145,88			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	30,98			098	8,346
***	51,11	400	8,346			
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	31,42		098	13,99	
0406 10 20 9630	***	51,83	0406 30 31 9910	400	12,25	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
0406 10 20 9640	400	35,06	0406 30 31 9930	098	9,536	
	***	57,86		400	8,346	
	037	—		***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
0406 10 20 9650	098	85,03	0406 30 31 9950	097	26,24	
	400	48,35		098	13,99	
	***	85,03		400	12,25	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
0406 10 20 9660	097	70,86	0406 30 39 9500	039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	25,44		098	20,36	
	***	70,86		400	17,81	
	+	—		***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9700	037	—	
	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	13,38		400	12,25	
0406 10 20 9850	***	26,28	0406 30 39 9930	***	26,24	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	097	31,87		097	38,17	
	098	31,87		098	20,36	
0406 10 20 9870	400	16,22	0406 30 39 9950	400	17,81	
	***	31,87		***	38,17	
	+	—		037	—	
	+	—		039	—	
	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9100	098	58,77	0406 30 39 9970	098	20,36	
	400	31,59		400	17,81	
	***	58,77		***	38,17	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
0406 20 90 9915	097	58,77	0406 30 90 9000	097	45,28	
	098	58,77		098	24,15	
	400	42,12		400	21,14	
	***	77,56		***	45,28	
	037	—		037	—	
0406 20 90 9917	039	—	0406 40 50 9000	039	—	
	097	77,56		097	90,00	
	098	77,56		098	90,00	
	400	42,12		400	32,98	
	***	77,56		***	90,00	
0406 20 90 9919	037	—				
	039	—				
	097	92,10				
	098	92,10				
	400	50,02				
	***	92,10				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	32,98		400	20,01
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	60,16		400	61,40
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	62,17		400	40,19
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	62,17		400	60,16
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	44,53		400	57,27
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	18,57		400	63,89
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	21,16		400	48,93
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	18,57	098	107,11	
	***	93,10	400	48,93	
0406 90 31 9119	037	—	***	124,18	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	25,56		098	93,28
	***	85,71		400	52,63
0406 90 33 9119	037	—		***	106,91
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	25,56		098	93,90
	***	85,71		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		***	108,07
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	20,33		098	84,68
	***	78,60		400	20,12
				***	96,98

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	097	108,62			0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85				039	—
	400	23,22				097	102,23
	***	108,62				098	86,17
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300			400	27,65
	039	—		***		102,23	
	097	102,45		037	—		
	098	90,24		039	—		
	400	23,22		097	103,32		
	***	102,45		098	87,41		
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9400	400	30,30		
	039	—		***	103,32		
	097	102,26		037	—		
	098	87,50		039	—		
	400	18,14		097	108,62		
	***	102,26		098	92,87		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 86 9900	400	34,28		
	039	—		***	108,62		
	097	105,98		037	—		
	098	92,78		039	—		
	400	20,12		097	117,90		
	***	105,98		098	102,43		
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9100	400	40,24		
	039	—		***	117,90		
	097	104,35		+	—		
	098	91,91		0406 90 87 9200	037	—	
	400	23,22			039	—	
	***	104,35			097	85,19	
0406 90 79 9900	037	—	098		71,81		
	039	—	400		24,78		
	097	86,27	***		85,19		
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—		
	400	19,23		039	—		
	***	86,27		097	94,89		
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27		
	039	—		400	28,02		
	097	108,62		***	94,89		
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—		
	400	47,61		039	—		
	***	108,62		097	96,33		
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36		
	039	33,32		400	30,66		
	097	117,90		***	96,33		
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—		
	400	59,27		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15		
	039	—		400	42,19		
	097	117,90		***	106,68		
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—		
	400	40,19		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15		
	039	—		400	34,41		
	097	108,07		***	106,68		
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63		
	400	21,16		098	39,68		
	***	108,07		400	13,67		
		***		45,63			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	24,08	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	31,87	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	24,08	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus);

— «098» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 070 (inclus) et de 091 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36 paragraphe 1 sous a) et c) et article 44 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1981/1999 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	160,40	51,80	75,86		120,30
1006 20 13	160,40	51,80	75,86		120,30
1006 20 15	160,40	51,80	75,86		120,30
1006 20 17	207,16	68,16	101,39	0,00	155,37
1006 20 92	160,40	51,80	75,86		120,30
1006 20 94	160,40	51,80	75,86		120,30
1006 20 96	160,40	51,80	75,86		120,30
1006 20 98	207,16	68,16	101,39	0,00	155,37
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	207,16	455,00	160,40	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	329,87	283,43	400,50	305,54	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	371,55	276,59	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,95	28,95	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1982/1999 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1702/1999 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

(3) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

(4) considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il

convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

(5) considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

(6) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

(7) considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 30.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission
Frits BOLKESTEIN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1983/1999 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;
- (2) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à

celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 septembre 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 30,25 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1984/1999 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1999
relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1758/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1758/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;
- (2) considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à

l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

- (3) considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 10 au 16 septembre 1999, dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1758/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1985/1999 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;
- (2) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à

celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 septembre 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 25,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1986/1999 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 1897/1999 de la Commission, du 2 septembre 1999, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;
- (2) considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article

23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 septembre 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 59,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1987/1999 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1999****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

- (4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;
- (5) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;
- (6) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	35,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	33,25
1001 90 99 9000	03	16,00	1101 00 15 9150	01	30,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	28,25
1002 00 00 9000	03	56,00	1101 00 15 9180	01	26,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	20,25	1102 10 00 9500	01	90,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	15,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	13,40 (2)
1005 90 00 9000	01	—	1103 11 10 9900	—	—
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	15,00 (2)
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1988/1999 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1999
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

(1) considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

(3) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

(4) considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

(5) considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1	5 ^e terme 2	6 ^e terme 3
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	-1,00	-2,50	-6,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	-1,37	-3,43	-8,22	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	-1,28	-3,20	-7,68	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	-1,18	-2,95	-7,08	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	-1,09	-2,73	-6,54	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	-1,02	-2,55	-6,12	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 USA, Canada et Mexique.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1989/1999 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1999
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que

ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

- (4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;
- (5) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;
- (6) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (7) considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	33,00
1107 10 99 9000	31,50
1107 20 00 9000	37,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1990/1999 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1999

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,(1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

(2) considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

(3) considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

(4) considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

(5) considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

(6) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

(7) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

(8) considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

(9) considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	79,65	1104 23 10 9100	85,34
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	68,27	1104 23 10 9300	65,42
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	68,27	1104 29 11 9000	31,11
1102 90 10 9100	54,84	1104 29 51 9000	30,50
1102 90 10 9900	37,29	1104 29 55 9000	30,50
1102 90 30 9100	71,10	1104 30 10 9000	7,63
1103 12 00 9100	71,10	1104 30 90 9000	14,22
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	102,40	1107 10 11 9000	54,29
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	79,65	1107 10 91 9000	65,08
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	68,27	1108 11 00 9200	61,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	68,27	1108 11 00 9300	61,00
1103 19 10 9000	46,17	1108 12 00 9200	91,02
1103 19 30 9100	56,67	1108 12 00 9300	91,02
1103 21 00 9000	31,11	1108 13 00 9200	91,02
1103 29 20 9000	37,29	1108 13 00 9300	91,02
1104 11 90 9100	54,84	1108 19 10 9200	34,96
1104 12 90 9100	79,00	1108 19 10 9300	34,96
1104 12 90 9300	63,20	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	31,11	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	105,11
1104 19 50 9110	91,02	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	80,47
1104 19 50 9130	73,96	1702 30 91 9000	105,11
1104 21 10 9100	54,84	1702 30 99 9000	80,47
1104 21 30 9100	54,84	1702 40 90 9000	80,47
1104 21 50 9100	73,12	1702 90 50 9100	105,11
1104 21 50 9300	58,50	1702 90 50 9900	80,47
1104 22 20 9100	63,20	1702 90 75 9000	110,14
1104 22 30 9100	67,15	1702 90 79 9000	76,44
		2106 90 55 9000	80,47

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 3/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de
Pologne, d'autre part
du 4 juin 1999
modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/94 arrêtant le règle-
ment intérieur du Conseil d'association

(1999/619/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 107,

- (1) considérant que le dialogue et la coopération entre les milieux économiques et sociaux de la Communauté européenne et de la Pologne peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations;
- (2) considérant qu'il apparaît opportun d'organiser cette coopération au niveau des membres du Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et du comité de liaison polonais pour la coopération avec le Comité économique et social des Communautés européennes, d'autre part, en instituant un comité consultatif paritaire;
- (3) considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision n° 1/94,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«Article 15

Il est institué un comité consultatif paritaire chargé d'assister le Conseil d'association en vue de la promotion du dialogue et de la coopération entre les milieux économiques

et sociaux de la Communauté européenne et ceux de la Pologne. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques et sociaux que comportent les relations entre la Communauté européenne et la Pologne dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen. Le comité se prononce sur les questions qui se posent dans ces domaines.

Article 16

Le comité consultatif paritaire (ci-après dénommé "comité") se compose de neuf représentants du comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et de neuf représentants du comité de liaison polonais pour la coopération avec le Comité économique et social des Communautés européennes, d'autre part.

Le comité accomplit ses tâches en consultation avec le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les milieux économiques et sociaux, de sa propre initiative.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible des différents milieux économiques et sociaux, tant de la Communauté européenne que de la Pologne.

La présidence du comité est exercée conjointement par un membre du Comité économique et social des Communautés européennes et par un membre du comité de liaison polonais pour la coopération avec le Comité économique et social des Communautés européennes.

Le comité arrête son règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

Article 17

Le Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et le comité de liaison polonais pour la coopération avec le Comité économique et social des Communautés européennes, d'autre part, supportent respectivement les coûts résultant de leur participation aux réunions du comité et de ses groupes de travail en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de voyage et les indemnités journalières ainsi que les frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents sont supportés par le Comité économique et social des Communautés européennes, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le polonais ou à partir du polonais, qui sont pris en charge par le comité de liaison polonais pour la coopération avec

le Comité économique et social des Communautés européennes.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

B. GERENEK

DÉCISION N° 3/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE

du 30 juin 1999

portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Roumanie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)

(1999/620/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (ci-après dénommé «accord européen»),

vu le protocole additionnel à l'accord européen concernant la participation de la Roumanie à des programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

- (1) considérant que conformément à l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes cadres, aux programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions communautaires, notamment dans les domaines de la recherche et du développement technologique;
- (2) considérant que lors de sa réunion à Luxembourg, les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen a demandé, dans ses conclusions, que certains programmes communautaires (par exemple, dans le domaine de la recherche) soient ouverts aux États candidats, afin de leur permettre de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, sous réserve que chaque État candidat apporte une contribution financière propre, appelée à augmenter progressivement (les contributions nationales des États candidats pourront, si nécessaire, être financées en partie par le programme PHARE);
- (3) considérant que, dans les conclusions précitées, il est indiqué que les États candidats devraient pouvoir participer, en qualité d'observateurs, et pour les points qui les concernent, aux travaux des comités chargés d'assister la Commission dans la réalisation des programmes auxquels ils participent financièrement;
- (4) considérant que, par la décision n° 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»;

- (5) considérant que, par la décision 1999/64/Euratom, le Conseil de l'Union européenne a adopté un programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) ⁽²⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre Euratom»;
- (6) considérant que, conformément à l'article 2 dudit protocole additionnel, les modalités et conditions de la participation de la Roumanie aux activités visées dans son article 1^{er} doivent être arrêtées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

La Roumanie peut participer aux programmes spécifiques du cinquième programme-cadre ainsi qu'au cinquième programme-cadre Euratom selon les modalités, conditions, principes et règles fixés respectivement aux annexes I, II et III, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable pour toute la durée du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Article 3

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

J. FISCHER

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

ANNEXE I

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DE LA ROUMANIE AUX PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE ET DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE EURATOM

1. Les entités de recherche établies en Roumanie peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom. Les scientifiques roumains ou les entités de recherche roumaines peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche dans la mesure où ces activités ne sont pas couvertes par la phrase précédente.

Aux fins de la présente décision, l'expression «entités de recherche» désigne les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

2. La participation prévue au point 1 peut revêtir les formes suivantes:

- participation des entités de recherche établies en Roumanie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et à la diffusion des résultats des recherches dans le cadre de la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)»,
- participation des entités de recherche établies en Roumanie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre Euratom, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002)»,
- contribution financière de la Roumanie aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom au prorata du produit intérieur brut de la Roumanie par rapport à la somme du produit intérieur brut des États membres de l'Union européenne et de celui de la Roumanie.

3. Les entités de recherche établies en Roumanie qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve des dispositions de l'annexe II.
4. Le sous-comité compétent institué par le Conseil d'association dans le cadre de l'accord européen est chargé de suivre et d'évaluer, régulièrement et en tout cas une fois par an, la mise en œuvre de la présente décision.
5. La contribution financière de la Roumanie due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général des Communautés européennes aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Roumanie est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Roumanie, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et de la Roumanie. Ce rapport est calculé sur la base des données statistiques les plus récentes, pour la même année, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

Pour faciliter la participation de la Roumanie aux programmes spécifiques, la contribution de ce pays se fera selon les modalités suivantes:

- 1999: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,4
- 2000: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,6
- 2001: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,8
- 2002: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa.

Les règles régissant la participation financière de la Communauté européenne sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE et celles concernant la participation financière d'Euratom, à l'annexe III de la décision 1999/64/Euratom.

Les règles régissant la participation financière de la Roumanie sont énoncées à l'annexe III.

6. Sans préjudice du paragraphe 3, les entités de recherche établies en Roumanie qui participent au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Roumanie.

Pour les entités de recherche roumaines, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Roumanie.

Il sera fait appel à des experts roumains, à côté des experts de la Communauté, pour sélectionner les évaluateurs ou les experts à désigner dans le cadre des programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, et pour siéger, en qualité de membres, dans les groupes consultatifs et les autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Une entité de recherche roumaine peut faire office de coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche roumaines, ou par des entités de recherche roumaines, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes roumaines fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

7. La Communauté et la Roumanie feront tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent, en Roumanie et dans la Communauté, aux activités couvertes par la présente décision ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre de ces activités.

Les dispositions roumaines en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.

8. Les représentants roumains participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme du cinquième programme-cadre et du comité consultatif du cinquième programme-cadre Euratom. Ces comités se réunissent d'ailleurs en l'absence des représentants roumains au moment du vote. La Roumanie sera informée. La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.

9. La Communauté et la Roumanie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, il pourra être mis un terme aux activités entreprises en application de la présente décision à des conditions fixées d'un commun accord. La Roumanie recevra une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. La Communauté et la Roumanie se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, leur intention éventuelle de mettre un terme aux activités.

En cas d'adoption, par la Communauté, d'un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche, de développement technologique et de démonstration, et/ou d'activités de recherche et d'enseignement, le Conseil d'association peut arrêter les modalités et les conditions de participation de la Roumanie.

ANNEXE II

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre de l'application de la présente décision seront attribués conformément à la présente annexe.

I. Champ d'application

La présente annexe s'applique aux activités de recherche réalisées en application de la présente décision (ci-après dénommées «recherche commune»), sauf s'il en est expressément convenu autrement par la Communauté et la Roumanie (ci-après dénommées «parties»).

II. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «propriété intellectuelle», ci-après dénommée «PI», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.
2. La présente annexe régit l'attribution des droits, intérêts et redevances des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de PI qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ou ne préjuge en rien les modalités de répartition des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou ses participants, lesquelles sont déterminées par les lois et les usages qui s'appliquent à chaque partie.
3. Les principes suivants seront appliqués et prévus dans les accords contractuels:
 - a) protection adaptée de la PI. Les parties, leurs agences et/ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute PI résultant de l'application de la présente décision ou des accords de mise en œuvre, et à assurer la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile;
 - b) prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants;
 - c) exploitation effective des résultats;
 - d) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants;
 - e) protection du secret des affaires.
4. Les participants établissent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de PI issus des activités de recherche commune. Les caractéristiques d'un PGT sont énoncées à titre indicatif dans l'appendice de la présente annexe. Le PGT doit être approuvé par l'agence ou par le service compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion du contrat de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapporte.

Les PGT seront établis en tenant compte des objectifs de la recherche commune, de la part relative des contributions financières ou autres des parties ou des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou par domaines d'utilisation, des exigences imposées par les lois en vigueur y compris celles des parties se rapportant aux droits de PI, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité des chercheurs invités sont également définis dans les PGT communs.
5. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas traités dans le PGT sera assurée, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans ledit PGT. En cas de désaccord, les informations ou les éléments de PI susvisés seront la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdites informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.
7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par la présente décision, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application de la présente décision et les accords conclus en vertu de celle-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment: i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de la présente décision, et ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.
8. La fin de la coopération ne porte pas atteinte aux droits et obligations établis dans la présente annexe.

III. Conventions internationales

Les PI appartenant aux parties ou à leurs participants sont traités d'une manière conforme aux conventions internationales pertinentes applicables aux parties, en ce compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce), à la convention de Berne (acte de Paris, 1971) et à la convention de Paris (acte de Stockholm, 1967).

IV. Ouvrages scientifiques

Sans préjudice de la section V, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou par les participants à ladite recherche. Sous réserve de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

- 1) en cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques ainsi que de documents vidéos et de logiciels résultant de la recherche commune entreprise en vertu de la présente décision, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question;
- 2) les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu de la présente décision et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible;
- 3) tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, destiné à être diffusé dans le public et produit en vertu de la présente section doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

V. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants, selon le cas, déterminent, le plus tôt possible et, de préférence dans le PGT, les informations qu'ils souhaitent ne pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
 - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
 - c) la protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties, leurs agences et leurs participants, selon le cas, peuvent dans certains cas convenir que, sauf indication contraire, certaines parties ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune ne doivent pas être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce que les informations qui ne doivent pas être divulguées soient clairement identifiées par exemple par un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Les parties et les participants qui reçoivent des informations qui ne doivent pas être divulguées respectent le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer qui sont communiquées dans le cadre de la présente décision peuvent être diffusées par la partie ou l'organisme destinataire aux personnes qui les composent ou qu'ils emploient et qui sont spécifiquement habilités aux fins de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations soit faite en application d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.
4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu de la présente décision, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans la présente décision, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées ait été informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. Contrôle

Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre de la présente décision soient contrôlées conformément à ladite décision. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sections A et B concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

*Appendice***Indications concernant les caractéristiques d'un PGT**

Un PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les PI, le PGT doit couvrir entre autres choses, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à atteindre.

ANNEXE III

RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA ROUMANIE VISÉE À L'ANNEXE I, PARAGRAPHE 5

1. La Commission des Communautés européennes communique à la Roumanie, et en informe le sous-comité visé à l'annexe I, paragraphe 4, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1^{er} septembre de chaque exercice financier, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget des Communautés européennes correspondant au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom,
- le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Roumanie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Roumanie les montants visés au premier alinéa dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Roumanie.

2. La Commission lance, au plus tard le 1^{er} janvier et le 15 juin de chaque exercice financier, un appel de fonds à la Roumanie correspondant à sa contribution au titre de la présente décision. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

- de six douzièmes de la contribution de la Roumanie le 20 février au plus tard
- de six douzièmes de sa contribution le 15 juillet au plus tard.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

La première année de mise en œuvre de la présente décision, la Commission lance un appel de fonds dans les trente jours suivant son entrée en vigueur. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il doit prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution de la Roumaine dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

Les contributions de la Roumanie sont exprimées et payées en euros.

La Roumanie s'acquitte de sa contribution au titre de la présente décision selon l'échéancier indiqué dans le présent alinéa. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (TIO) en euros qui est fixé par l'International Swap Dealers' Association (ISDA) à la page ISDA de Reuters. Ce taux est augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au présent alinéa.

Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts roumains pour leur participation aux travaux des groupes et organes visés à l'annexe I, point 6 et des comités visés au point 8 de la même annexe et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom sont remboursés par la Commission sur la même base, et selon les mêmes procédures, que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

3. La contribution financière de la Roumanie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom, conformément à l'annexe I, point 5, reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

Lors de la clôture des comptes de chaque exercice financier (n), dans le cadre de l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Roumaine, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégagement ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'année n + 1. Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2006.

Les paiements effectués par la Roumanie sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

4. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice financier (n + 1), l'état des crédits du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à la Roumanie pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

Déclaration commune de la Roumanie et de la Communauté

La Roumanie et la Communauté conviennent que, outre les dispositions prévues par la présente décision du Conseil d'association, les programmes et les activités de recherche de la Roumanie correspondant à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ainsi qu'à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des actions de recherche et d'enseignement (1998-2002) devraient être ouverts aux entités de recherche de la Communauté et qu'un échange de lettres distinct aura lieu entre la Roumanie et la Communauté à cet effet.

DÉCISION n° 3/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-HONGRIE**du 12 juillet 1999****portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Hongrie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)**

(1999/621/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (ci-après dénommé «accord européen»),

vu le protocole additionnel à l'accord européen concernant la participation de la Hongrie à des programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

- (1) considérant que, conformément à l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions communautaires, notamment dans les domaines de la recherche et du développement technologique;
- (2) considérant que lors de sa réunion à Luxembourg, les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen a demandé, dans ses conclusions, que certains programmes communautaires (par exemple, dans le domaine de la recherche) soient ouverts aux États candidats, afin de leur permettre de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, sous réserve que chaque État candidat apporte une contribution financière propre, appelée à augmenter progressivement (les contributions nationales des États candidats pourront, si nécessaire, être financées en partie par le programme PHARE);
- (3) considérant que, dans les conclusions précitées, il est indiqué que les États candidats devraient pouvoir participer, en qualité d'observateurs, et pour les points qui les concernent, aux travaux des comités chargés d'assister la Commission dans la réalisation des programmes auxquels ils participent financièrement;
- (4) considérant que, par la décision n° 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»;

- (5) considérant que, par la décision 1999/64/Euratom, le Conseil de l'Union européenne a adopté un programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) ⁽²⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre Euratom»;
- (6) considérant que, conformément à l'article 2 dudit protocole additionnel, les modalités et les conditions de la participation de la Hongrie aux activités visées dans son article 1^{er} doivent être arrêtées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

La Hongrie peut participer aux programmes spécifiques du cinquième programme-cadre ainsi qu'au cinquième programme-cadre Euratom selon les modalités, les conditions, les principes et les règles fixés respectivement aux annexes I, II et III, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable pour toute la durée du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Article 3

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

*Par le Conseil d'association,**Le président*

J. MARTONYI

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

ANNEXE I

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DE LA HONGRIE AUX PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE ET DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE EURATOM

1. Les entités de recherche établies en Hongrie peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom. Les scientifiques hongrois ou les entités de recherche hongroises peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche dans la mesure où ces activités ne sont pas couvertes par la phrase précédente.

Aux fins de la présente décision, l'expression «entités de recherche» désigne les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles, y compris les petites et moyennes entreprises, et les personnes physiques.

2. La participation prévue au point 1 peut revêtir les formes suivantes.

— Participation des entités de recherche établies en Hongrie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et à la diffusion des résultats des recherches dans le cadre de la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)»

— Participation des entités de recherche établies en Hongrie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre Euratom, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002)»

— Contribution financière de la Hongrie aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom au prorata du produit intérieur brut de la Hongrie par rapport à la somme du produit intérieur brut des États membres de l'Union européenne et de celui de la Hongrie.

3. Les entités de recherche établies en Hongrie qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve des dispositions de l'annexe II.
4. Le sous-comité compétent institué par le Conseil d'association dans le cadre de l'accord européen est chargé de suivre et d'évaluer, régulièrement et en tout cas une fois par an, la mise en œuvre de la présente décision.
5. La contribution financière de la Hongrie due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général des Communautés européennes aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Hongrie est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Hongrie, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et de la Hongrie. Ce rapport est calculé sur la base des données statistiques les plus récentes, pour la même année, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

Pour faciliter la participation de la Hongrie aux programmes spécifiques, la contribution de ce pays se fera selon les modalités suivantes:

1999 : contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,4
2000 : contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,6
2001 : contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,8
2002 : contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa.

Les règles régissant la participation financière de la Communauté européenne sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE et celles concernant la participation financière d'Euratom, à l'annexe III de la décision 1999/64/Euratom.

Les règles régissant la participation financière de la Hongrie sont énoncées à l'annexe III.

6. Sans préjudice du paragraphe 3, les entités de recherche établies en Hongrie qui participent au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Hongrie.

Pour les entités de recherche hongroises, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Hongrie.

Il sera fait appel à des experts hongrois, à côté des experts de la Communauté, pour sélectionner les évaluateurs ou les experts à désigner dans le cadre des programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, et pour siéger, en qualité de membres, dans les groupes consultatifs et les autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Une entité de recherche hongroise peut faire office de coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche hongroises, ou par des entités de recherche hongroises, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes hongroises fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

7. La Communauté et la Hongrie feront tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent, en Hongrie et dans la Communauté, aux activités couvertes par la présente décision, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre de ces activités.

Les dispositions hongroises en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane, et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.

8. Les représentants hongrois participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme du cinquième programme-cadre et du comité consultatif du cinquième programme-cadre Euratom. Ces comités se réunissent d'ailleurs en l'absence des représentants hongrois au moment du vote. La Hongrie sera informée. La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.
9. La Communauté et la Hongrie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, il pourra être mis un terme aux activités entreprises en application de la présente décision à des conditions fixées d'un commun accord. La Hongrie recevra une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. La Communauté et la Hongrie se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, leur intention éventuelle de mettre un terme aux activités.

En cas d'adoption, par la Communauté, d'un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche, de développement technologique et de démonstration, et/ou d'activités de recherche et d'enseignement, le Conseil d'association peut arrêter les modalités et les conditions de participation de la Hongrie.

ANNEXE II

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre de l'application de la présente décision seront attribués conformément à la présente annexe.

I. Champ d'application

La présente annexe s'applique aux activités de recherche réalisées en application de la présente décision (ci-après dénommées «recherche commune»), sauf s'il en est expressément convenu autrement par la Communauté et la Hongrie (ci-après dénommées «parties»).

II. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «propriété intellectuelle», ci-après dénommée «PI», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.
2. La présente annexe régit l'attribution des droits, des intérêts et des redevances des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de PI qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ou ne préjuge en rien les modalités de répartition des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou ses participants, lesquelles sont déterminées par les lois et les usages qui s'appliquent à chaque partie.
3. Les principes suivants seront appliqués et prévus dans les accords contractuels:
 - a) protection adaptée de la PI. Les parties, leurs agences et/ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute PI résultant de l'application de la présente décision ou des accords de mise en œuvre, et à assurer la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile;
 - b) prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants;
 - c) exploitation effective des résultats;
 - d) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants;
 - e) protection du secret des affaires.
4. Les participants établissent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de PI issus des activités de recherche commune. Les caractéristiques d'un PGT sont énoncées à titre indicatif dans l'appendice de la présente annexe. Le PGT doit être approuvé par l'agence ou par le service compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion du contrat de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapporte.

Les PGT seront établis en tenant compte des objectifs de la recherche commune, de la part relative des contributions financières ou autres des parties ou des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou par domaines d'utilisation, des exigences imposées par les lois en vigueur y compris celles des parties se rapportant aux droits de PI, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité des chercheurs invités sont également définis dans les PGT communs.
5. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas traités dans le PGT sera assurée, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans ledit PGT. En cas de désaccord, les informations ou les éléments de PI susvisés seront la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdites informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.
7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par la présente décision, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application de la présente décision et les accords conclus en vertu de celle-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment: i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de la présente décision, et ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.
8. La fin de la coopération ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations établis dans la présente annexe.

III. Conventions internationales

Les PI appartenant aux parties ou à leurs participants sont traités d'une manière conforme aux conventions internationales pertinentes applicables aux parties, en ce compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce), à la convention de Berne (acte de Paris, 1971) et à la convention de Paris (acte de Stockholm, 1967).

IV. Ouvrages scientifiques

Sans préjudice de la section V, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou par les participants à ladite recherche. Sous réserve de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

- 1) En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques, ainsi que de documents vidéos et de logiciels résultant de la recherche commune entreprise en vertu de la présente décision, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.
- 2) Les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu de la présente décision et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible.
- 3) Tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, destiné à être diffusé dans le public et produit en vertu de la présente section doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

V. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants, selon le cas, déterminent, le plus tôt possible et, de préférence dans le PGT, les informations qu'ils souhaitent ne pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
 - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
 - c) la protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties, leurs agences et leurs participants, selon le cas, peuvent dans certains cas convenir que, sauf indication contraire, certaines parties ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune ne doivent pas être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce que les informations qui ne doivent pas être divulguées soient clairement identifiées par exemple par un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Les parties et les participants qui reçoivent des informations qui ne doivent pas être divulguées respectent le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer qui sont communiquées dans le cadre de la présente décision peuvent être diffusées par la partie ou l'organisme destinataire aux personnes qui les composent ou qu'ils emploient et qui sont spécifiquement habilités aux fins de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations soit faite en application d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.
4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu de la présente décision, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans la présente décision, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées ait été informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. Contrôle

Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre de la présente décision soient contrôlées conformément à ladite décision. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sections A et B concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

*Appendice***Indications concernant les caractéristiques d'un PGT**

Un PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les PI, le PGT doit couvrir, entre autres choses, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et les obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à atteindre.

ANNEXE III

RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE VISÉE À L'ANNEXE I, PARAGRAPHE 5

1. La Commission des Communautés européennes communique à la Hongrie, et en informe le sous-comité visé à l'annexe I, paragraphe 4, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1^{er} septembre de chaque exercice financier, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget des Communautés européennes correspondant au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom,
- le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Hongrie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Hongrie les montants visés au premier alinéa dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Hongrie.

2. La Commission lance, au plus tard le 1^{er} janvier et le 15 juin de chaque exercice financier, un appel de fonds à la Hongrie correspondant à sa contribution au titre de la présente décision. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

- de six douzièmes de la contribution de la Hongrie le 20 février au plus tard, et
- de six douzièmes de sa contribution le 15 juillet au plus tard.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

La première année de mise en œuvre de la présente décision, la Commission lance un appel de fonds dans les trente jours suivant son entrée en vigueur. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il doit prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution de la Hongrie dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

Les contributions de la Hongrie sont exprimées et payées en euros.

La Hongrie s'acquitte de sa contribution au titre de la présente décision selon l'échéancier indiqué dans le présent alinéa. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (TIO) en euros qui est fixé par l'International Swap Dealers' Association (ISDA) à la page ISDA de Reuters. Ce taux est augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au présent alinéa.

Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts hongrois pour leur participation aux travaux des groupes et des organes visés à l'annexe I, point 6 et des comités visés au point 8 de la même annexe et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom sont remboursés par la Commission sur la même base, et selon les mêmes procédures, que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

3. La contribution financière de la Hongrie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom, conformément à l'annexe I, point 5, reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

Lors de la clôture des comptes de chaque exercice financier (n), dans le cadre de l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Hongrie, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégageant ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'année n + 1. Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2006.

Les paiements effectués par la Hongrie sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

4. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice financier (n + 1), l'état des crédits du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à la Hongrie pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

Déclaration commune de la Hongrie et de la Communauté

La République de Hongrie et la Communauté conviennent que, outre les dispositions prévues par la présente décision du Conseil d'association, les programmes et les activités de recherche de la République de Hongrie correspondant à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ainsi qu'à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des actions de recherche et d'enseignement (1998-2002) devraient être ouverts aux entités de recherche de la Communauté et qu'un échange de lettres distinct aura lieu entre la République de Hongrie et la Communauté à cet effet.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1999

relative au traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties au titre de leurs activités exonérées en vue de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché

[notifiée sous le numéro C(1999) 2533]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/622/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
vu la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

- (1) considérant que le système européen de comptes économiques intégrés (SEC 2^e édition) ne décrit pas de manière explicite le traitement des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties, au titre de leurs activités exonérées;
- (2) considérant que pour calculer le produit national brut aux prix du marché (PNB_{pm}) conformément à l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, il est nécessaire de clarifier le traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties, au titre de leurs activités exonérées dans le SEC 2^e édition;
- (3) considérant que la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/59/CE ⁽³⁾, précise les notions d'assujettie à la TVA, de non assujettie à la TVA et d'activité exonérée;
- (4) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité instauré conformément à l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'établissement des agrégats des comptes nationaux en application de la directive 89/130/CEE, Euratom, les remboursements de la TVA ayant grevé leurs achats:

- aux unités non assujetties à la TVA,
 - aux unités assujetties, au titre de leurs activités exonérées,
- seront enregistrés soit en transferts courants (dans le compte de revenu — C3), soit en transferts en capital (dans le compte de capital — C5) dans le cadre du SEC 2^e édition, et non traités comme de la TVA déductible.

Afin d'assurer l'application harmonisée de cette décision, les unités non assujetties à la TVA sont définies à l'article 4 de la sixième directive 77/388/CEE et les activités exonérées visées sont celles énumérées à l'article 13 de la sixième directive 77/388/CEE.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision s'appliquent aux données du PNB, fournies dans le cadre de la directive 89/130/CEE, Euratom, des années à partir de 1988.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

⁽²⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 63.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 septembre 1999****modifiant la décision 1999/293/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton (*bluetongue*) dans certaines parties du territoire grec***[notifiée sous le numéro C(1999) 2902]***(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/623/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits en vue de l'achèvement du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

- (1) considérant que, à la suite de l'apparition de foyers de fièvre catarrhale du mouton sur certaines îles du sud-est du territoire grec, la Commission a pris des mesures de protection par la décision 1999/293/CE ⁽³⁾;
- (2) considérant que les résultats d'une enquête sérologique effectuée en août 1999 dans les préfectures d'Evros et de Rodopi permettent de conclure à la circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans cette région du territoire grec;
- (3) considérant que, en l'absence de frontières écologiques, les vecteurs impliqués dans la transmission de la maladie peuvent progresser de façon active ou être transportés par les vents sur de longues distances;
- (4) considérant qu'il convient de restreindre les mouvements d'animaux des espèces sensibles afin de ne pas favoriser la progression de la maladie par le biais d'animaux virémiques;

- (5) considérant qu'il convient dès lors de modifier la décision 1999/293/CE afin d'y inclure les préfectures d'Evros, de Rodopi et de Xanthi;

- (6) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1 et 2, de la décision 1999/293/CE, les mots «les préfectures du Dodécanèse et de Samos» sont remplacés par les mots «les préfectures du Dodécanèse, de Samos, d'Evros, de Rodopi et de Xanthi».

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 114 du 1.5.1999, p. 55.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 16 septembre 1999
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République d'Indonésie

(1999/624/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil le 13 septembre 1999,

considérant ce qui suit:

- (1) au vu de la situation effroyable qui règne au Timor oriental où ont lieu des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'Union européenne juge approprié de prendre des mesures restrictives à l'encontre de la République d'Indonésie;
- (2) une action au niveau communautaire est nécessaire pour que puissent être mises en œuvre les mesures destinées à empêcher la fourniture de certains matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'exportation d'armes, de munitions et d'équipement militaire à destination de la République d'Indonésie est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. Elle porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire.

L'interdiction porte également sur les contrats conclus avant le début de l'interdiction.

Article 2

Une interdiction de fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme est imposée à la République d'Indonésie.

Article 3

La coopération militaire bilatérale entre la République d'Indonésie et les États membres est suspendue.

Article 4

Afin de maximiser l'impact des mesures susmentionnées, l'Union européenne incite d'autres pays à adopter des mesures restrictives similaires à celles indiquées dans la présente position commune.

Article 5

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est constamment réexaminée.

Elle expirera le 17 janvier 2000.

Article 6

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1959/1999 de la Commission du 14 septembre 1999 fixant les restitutions dans le secteur de la viande de volaille**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 243 du 15 septembre 1999)

Page 6, à l'annexe, dans la note 1 de bas de page, destination «03»:

au lieu de : «03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.»,

lire: «03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.».
